



CONVENTION DE DELEGATION D' ORGANISATION D' UN SERVICE DE TRANSPORTS SCOLAIRE A DESTINATION D'ELEVES ET ETUDIANTS HANDICAPES

ENTRE

- le Département du Bas-Rhin, autorité organisatrice de premier rang, représenté par son président, agissant en vertu d'une délibération de la commission permanente du Conseil Général du 7 janvier 2013,

d'une part,

ET

- l'Association Régionale Spécialisée d'Action Sociale d'Education et d'Animation (ARSEA)
67100 STRASBOURG

désignée ci-après sous « organisateur secondaire »,

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er :

Le Département du Bas-Rhin, organisateur de plein droit des transports scolaires, donne délégation à l'ARSEA de STRASBOURG « organisateur secondaire », pour l'organisation d'une ligne scolaire destinée à assurer le transport d'élèves gravement handicapés, mise en place pour assurer le service entre les domiciles des élèves et le Collège Maxime Alexandre de Lingolsheim.

ARTICLE 2 :

L'ARSEA arrête l'organisation du service, détermine les horaires, itinéraires et points d'arrêt.

ARTICLE 3 :

L'ARSEA assure la mise en concurrence de la ligne et conclut à l'issue de celle-ci une convention d'exploitation avec le prestataire de service retenu. Un exemplaire de cette convention sera transmis au Département pour information.

ARTICLE 4 :

L'ARSEA s'engage à informer le Département sur tout problème pouvant survenir dans le cadre de l'exploitation de la ligne.

ARTICLE 5 :

L'ARSEA sollicitera d'abord l'accord du Département avant de mettre en place toute mesure entraînant un surcoût du service en cause.

ARTICLE 6 : ACCES AU VEHICULE

Le service est réservé aux élèves et au personnel affecté à leur surveillance pendant les trajets entre les points d'arrêt et l'établissement desservi.

ARTICLE 7 : REGLES DE SECURITE

Le circuit est soumis à la réglementation applicable aux transports en commun d'enfants handicapés.

ARTICLE 8 : SUBVENTION DU DEPARTEMENT

Le Département subventionne à 100 % le coût du service. A cet effet, il verse à l'ARSEA des subventions basées sur le coût de la ligne figurant dans la convention d'exploitation et procède à un paiement par trimestre scolaire. Le solde interviendra sur présentation des factures certifiées acquittées.

ARTICLE 9 : RESILIATION

La présente convention est valable pour la durée de l'année scolaire 2012/2013.

Elle peut être résiliée en cours d'année scolaire en cas de résiliation de la convention d'exploitation visée à l'article 11.

ARTICLE 10 :

La présente convention prend effet le jour de la rentrée des classes de l'année scolaire considérée.

Fait à Strasbourg, le

L'organisateur secondaire,

Le Directeur Général Adjoint
du Pôle Aménagement du Territoire

Martial GERLINGER